

[Text]

employees, we had 193 on strength at that time so we were 27 employees short.

In my 1966 Report (tabled February 20, 1967) I was able to report that we were only 18 employees short and we were still forging ahead to do our best to increase the scope of our work.

By March 31, 1967, our establishment had been increased by Treasury Board to 238 but we only had 202 employees on strength so that we were still short 36.

• 1550

It was in that year, on June 28, 1966, that the Public Accounts Committee again reiterated its recommendation to the House that the Auditor General should have the right to recruit the professional and senior staff he needed in the same independent manner as do other officers of Parliament. There having been no positive response from the government to this further Committee recommendation, I therefore felt I had no choice except to advise the House in my 1967 report (tabled on February 19, 1968) that the:

... failure of the Executive to implement this particular recommendation of the Public Accounts Committee continued to render the staffing problems of the Audit Office extremely difficult in face of its increasing responsibilities.

In commenting on this particular Committee recommendation to the Chairman of the Public Accounts Committee on January 26, 1967, the Minister of Finance pointed out that the new Public Service Commission legislation then under study would in fact permit delegation of staffing functions to departments and agencies, including the Auditor General, if the Public Service Commission is satisfied that the office or agency has the necessary competence. He suggested that the views of the Public Accounts Committee be conveyed to the Special Joint Committee, then sitting, for its consideration when dealing with the new legislation.

The Public Service Employment Act came into force on March 13, 1967 with a provision under section 6 of the delegation of the Commission's powers, presumably including the staffing and recruitment powers as described by the Minister. Accordingly I sought such delegation without delay. In refusing my request the Chairman stated that the Public Service Commission was not prepared to make any total delegation to any department but that it was prepared to establish what it described as an efficient and co-operative work-sharing arrangement.

I advised the House that unless total delegation under the Public Service Employment Act was granted or a change accomplishing the same objective was made in the legislation under which it functions, the Office of the Auditor General would continue to be severely handicapped in its efforts to meet the standards set by the Public Accounts Committee. It might be helpful here were I to quote those standards as enunciated by the Public Accounts Committee in its recommendations over the years.

It continues to be the opinion of the Committee that it is fundamental that the Office of the Auditor General of Canada be strong, capable, efficient and equipped to operate in accordance with the high standards of independence and objectivity expected of professional accountants. The Committee has been particularly pleased to note in this connection that the Office was recently accorded the right by the Institutes of Chartered Accountants of Quebec (1964) and Ontario (1966) to article students-in-accounts.

[Interpretation]

Dans mon rapport de 1966 (déposé le 20 février 1967), je signalais qu'il ne nous manquait que 18 employés et que nous nous efforcions toujours d'étendre nos travaux.

Le 31 mars 1967, notre effectif a été porté par le Conseil du Trésor à 238 employés, mais nous n'avions que 200 employés sur place et il nous en manquait donc encore 36.

C'est durant cette année, le 28 juin 1966 que le comité des Comptes publics a réitéré ses recommandations à la Chambre, demandant que l'Auditeur général ait le droit de

recruter des employés et des cadres selon les exigences de son service et d'une manière assez indépendante comme cela se fait dans d'autres agences du gouvernement. Comme il n'y a pas eu de réaction positive de la part du gouvernement, j'ai estimé n'avoir pas d'autre choix que de signaler à la Chambre, dans mon rapport de 1967 (déposé le 19 février 1968) que:

l'exécutif ayant négligé d'appliquer cette recommandation du comité des Comptes publics le problème du recrutement du personnel au bureau de vérification restait très complexe si l'on tient compte des responsabilités sans cesse accrues.

En discutant cette recommandation du comité avec le président du comité des Comptes publics, le 26 janvier 1967, le ministre des Finances avait remarqué que la nouvelle loi relative à la Commission de la Fonction publique, alors à l'étude, permettrait en fait de déléguer des pouvoirs de recrutement au ministère et services gouvernementaux, y compris le bureau de l'Auditeur général, à condition que la Commission de la Fonction publique soit assurée que le bureau ou le service gouvernemental ait la compétence nécessaire. Il a proposé que les vues exprimées par le Comité des Comptes publics soient transmises au comité mixte spécial qui siégeait alors, afin qu'elles soient étudiées au moment de l'examen de la nouvelle législation.

La Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, est entrée en vigueur le 13 mars 1967 et contient à l'article 6 une disposition relative à la délégation des pouvoirs de la Commission en ce qui concerne le recrutement de personnel, comme cela avait été décrit par le ministre. J'ai donc immédiatement cherché à obtenir cette délégation. En refusant ma demande, le président a déclaré que la Commission de la Fonction publique n'était pas prêts à déléguer entièrement à un ministère tout ses pouvoirs mais qu'elle était prêts à conclure un arrangement qu'elle décrivait comme une entente à l'amiable et efficace.

J'ai informé la Chambre qu'à moins d'une délégation absolue en vertu de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique ou d'un changement apporté à la législation, le bureau de l'Auditeur général continuerait à avoir de grandes difficultés à respecter les normes fixées par le comité des Comptes publics. Il serait peut-être utile ici que je dise en quoi consistent ces normes énoncées par le comité des Comptes publics dans les recommandations qu'il a faites au cours des années passées.

Le comité est toujours d'avis qu'il est indispensable que le bureau de l'Auditeur général du Canada soit fermement établi, compétent, efficace et équipé de manière à travailler conformément aux normes supérieures d'indépendance et d'objectivité auxquelles on s'attend de la part de comptables professionnels. A cet effet, le comité a été particulièrement heureux d'observer que le bureau a récemment obtenu le droit de l'Institut des comptables agréés du Québec (1964) et de l'Ontario (1966) de former des étudiants en comptabilité.